



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/96
13 novembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Quarante-septième session
Genève, 5 février 2009

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ
DE LA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION**

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 5 février 2009 à 10 heures^{1, 2, 3}

¹ Pour des raisons d'économie, aucun document ne sera distribué en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir venir en séance avec leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41 22 917 0039; courrier électronique: wp.30@unece.org), ou être téléchargés depuis le site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (<http://border.unece.org>). Pendant la réunion, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, 3^e étage, Palais des Nations). Les cotes des documents établis pour la présente session sont indiquées en gras dans la liste des documents figurant après chaque point de l'ordre du jour.

² Le texte complet de la Convention TIR de 1975, ainsi que la liste complète des Parties contractantes, sont disponibles sur le site CEE: <http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs>. Les délégués sont priés de remplir la formule d'inscription disponible sur le site Internet de la Division des transports <http://www.unece.org/trans/registfr.html> et de la retourner, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41 22 917 0039), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Avant la session, les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter à la Section de la sécurité et de la sûreté située à l'entrée Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 73263). Un plan du Palais des Nations et d'autres informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/meetings/practical.htm>.

³ Les représentants des Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 sont également invités à participer à la cent vingt et unième session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), qui se tiendra la même semaine que la présente session du Comité de gestion, du 2 au 6 février 2009. Les documents pour la session du WP.30 peuvent être obtenus comme indiqué à la note 1 ci-dessus.

I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Bureau.
3. État de la Convention TIR de 1975.
4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB):
 - a) Activités de la TIRExB:
 - i) Rapport de la Présidente de la TIRExB;
 - ii) Banque de données internationale TIR (ITDB);
 - iii) Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE;
 - iv) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux;
 - b) Administration de la TIRExB et du secrétariat TIR:
 - i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2008;
 - ii) Mode de financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2009;
 - iii) Vérification par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI);
 - c) Élection des membres de la TIRExB.
5. Révision de la Convention:
 - a) Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR;
 - b) Autres propositions d'amendement à la Convention;
 - c) Phase III du processus de révision TIR – informatisation du régime TIR.
6. Application de la Convention:
 - a) Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR;
 - b) Commentaires adoptés par le WP.30.
7. Meilleures pratiques:
 - a) Application des articles 39 et 40 de la Convention;

- b) Bonnes pratiques concernant l'utilisation du carnet TIR.
8. Questions diverses:
- a) Date de la prochaine session;
 - b) Restriction à la distribution des documents.
9. Adoption du rapport.

II. ANNOTATIONS À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Point 1. Adoption de l'ordre du jour

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/96.

1. Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner et adopter l'ordre du jour de la présente session. Il sera également informé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975 «un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre des décisions». Au 20 avril 2007, la Convention comptait 68 Parties contractantes.

Point 2. Élection du Bureau

2. Conformément à son règlement intérieur et selon l'usage, le Comité de gestion devrait élire, pour ses sessions de 2009, un président et, éventuellement, un vice-président.

Point 3. État de la Convention TIR de 1975

3. Le Comité de gestion sera informé du nombre des Parties contractantes à la Convention TIR de 1975. Pour obtenir davantage de renseignements sur l'état de la Convention ainsi que sur les diverses notifications dépositaires, prière de consulter le site Web de la Convention TIR⁴.

4. Le Comité de gestion souhaitera peut-être noter que les amendements aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention, ainsi que les nouvelles notes explicatives 8.13.1-3 et 8.13-2 qui ont été ajoutées à l'annexe 6 de la Convention, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2009. On trouvera des informations générales dans les notifications dépositaires C.N.364-2008.TREATIES-1 du 12 mai 2008, C.N.734.2008.TREATIES-2 du 2 octobre 2008 et C.N.736.2008-TREATIES-3 du 2 octobre 2008.

5. Le Comité de gestion sera également informé de l'état d'avancement de la proposition d'amendement visant à ajouter une nouvelle note explicative à l'article 3 a) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/95, par. 24 et 25).

⁴ <http://tir.unece.org>.

Point 4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

a) Activités de la TIRExB

i) Rapport de la Présidente de la TIRExB

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2009/1, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2009/2.

6. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat de la CEE a reproduit les rapports de la TIRExB sur ses trente-sixième et trente-septième sessions (respectivement, mai 2008 et octobre 2008), afin de les soumettre au Comité de gestion pour information et approbation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2009/1 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2009/2).

7. Des renseignements complémentaires sur les activités récentes de la TIRExB ainsi que sur les délibérations et décisions de sa trente-huitième session (décembre 2008) seront communiqués oralement par la Présidente de la TIRExB. Le Comité de gestion sera en particulier informé des résultats de l'enquête relative au recours à des «sous-traitants» au niveau national.

ii) Banque de données internationale TIR (ITDB)

8. Le Comité de gestion est invité à prendre note de l'état d'avancement de la transmission des documents et des données à l'ITDB. Il sera également informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet baptisé «ITDB online+», censé permettre aux autorités douanières de mettre à jour en ligne leurs données nationales (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/95, par. 8).

iii) Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE

9. À sa session précédente, le Comité de gestion a pris note des activités du secrétariat visant à établir une version en ligne du Registre des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/95, par. 9). Il sera informé des progrès accomplis à cette date.

iv) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

10. Le Comité de gestion souhaitera peut-être être informé des séminaires tenus et/ou prévus.

b) Administration de la TIRExB et du secrétariat TIR

i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2008

11. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB soumet des comptes vérifiés au Comité de gestion au moins une fois par an ou à la demande de celui-ci. Étant donné que les services compétents de l'ONU n'auront pas encore finalisé en bonne et due forme les comptes pour 2008 au moment où le Comité de gestion se réunira en février 2009, le rapport sur les comptes complets et définitifs sera soumis, comme par le passé, au Comité de gestion à sa session d'octobre 2009, pour approbation formelle.

ii) Mode de financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2009

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89.

12. Le Comité de gestion se souviendra sans doute qu'il a déjà approuvé le budget et le plan des dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2009 à sa précédente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/95, par. 12). Il souhaitera sans doute être informé du virement par l'IRU, au Fonds d'affection spéciale TIR, des fonds nécessaires au fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2008. À sa session précédente, le Comité de gestion a également approuvé le montant, par carnet TIR, de 0,4246 dollar É.-U. (voir *ibid.*). Une fois le virement effectué, ce montant sera libellé en francs suisses au taux du jour. Le Comité de gestion souhaitera sans doute prendre note du montant par carnet TIR en francs suisses.

13. En outre, le Comité de gestion souhaitera peut-être rappeler la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe 2), à savoir:

...

«8) L'IRU tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR distribués et les montants reçus correspondants;

9) Le vérificateur des comptes de l'IRU présente un certificat de vérification donnant un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée et montrant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier);

10) La différence entre les deux montants devra être ajustée a posteriori;

11) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas d'excédent (le montant reçu est supérieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion en sera informé à sa session de printemps et l'IRU transférera l'excédent sur le compte bancaire désigné de la CEE, avant le 15 mars. Ce montant apparaîtra sur le compte TIR de la CEE, qu'il faudra prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant;

12) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas de déficit (le montant reçu est inférieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion, à sa session de printemps, sur la proposition de l'IRU, approuvera les mesures à prendre, qui pourront être les suivantes:

- a) Le montant par carnet TIR auquel il est fait référence au paragraphe 13.1 de l'annexe 8 est recalculé; ou
- b) Le déficit est inscrit sur le compte susmentionné de l'IRU et, sur la base d'une proposition de l'IRU approuvée par le Comité de gestion, est ensuite ajusté.».

14. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de gestion souhaitera peut-être être informé du certificat de vérification pour l'année 2008 et, sur la proposition de l'IRU, approuver les mesures à prendre, conformément au point 12 de la marche à suivre indiquée ci-dessus.

iii) Vérification par le BSCI

15. Le Comité de gestion sera informé de l'application des recommandations du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de l'ONU.

c) Élection des membres de la TIRExB

Documents: documents informels n^{os} 1 et 2 (2009).

16. Le Comité de gestion se souviendra sans doute que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, le mandat des membres de la TIRExB est de deux ans. Étant donné que les membres actuels de la TIRExB ont été élus à sa session de printemps de 2007, le Comité de gestion doit procéder, à sa session de printemps de 2009, à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB.

17. À sa précédente session, le Comité de gestion a confirmé que les critères régissant la désignation des candidats et les modalités de l'élection à la Commission lors de la présente session seraient les mêmes que pour l'élection précédente de 2007 (TRANS/WP.30/AC.2/95, par. 16). Il a par conséquent autorisé le secrétariat de la CEE à lancer un appel de candidatures en octobre-novembre 2008, à clore la liste des candidats le 8 décembre 2008 et à publier deux jours ouvrables plus tard, le 11 décembre 2008, la liste officielle des candidats pour distribution à l'ensemble des Parties contractantes. Les modalités de la désignation des candidats et de l'élection des membres de la TIRExB figurent dans le document informel n^o 1 (2009).

18. Conformément aux modalités approuvées pour les élections et sur la base de la liste des candidats retenus (voir document sans cote n^o 2 (2009)), distribuée par le secrétariat à toutes les Parties contractantes le 11 décembre 2008, le Comité de gestion souhaitera peut-être procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB conformément à l'usage.

Point 5. Révision de la Convention

a) Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR

19. À sa précédente session, le Comité de gestion a approuvé en principe la proposition d'amendement concernant la note explicative 0.8.3 (annexe 6) suivante:

Au lieu de 50 000 dollars É.-U., lire 60 000 euros.

Étant donné que la Communauté européenne n'était pas en mesure d'accepter officiellement la proposition, le Comité de gestion a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, afin de lui laisser le temps de mener à bien sa procédure d'approbation interne (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/95, par. 21). En cas d'adoption, le Comité de gestion est invité à fixer un calendrier conformément au paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention.

b) Autres propositions d'amendement à la Convention

Document: ECE/TRANS/WP.30/2009/4-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2009/3.

20. Le Comité de gestion souhaitera peut-être être informé du fait que le Groupe de travail des questions douanières intéressant les transports (WP.30) a achevé l'examen d'une longue série de propositions d'amendement et a demandé au secrétariat de soumettre au WP.30 et à l'AC.2, à leurs sessions de février 2009, un document regroupant toutes les propositions d'amendement entérinées jusqu'à présent par le WP.30 (ECE/TRANS/WP.30/240, par. 30). À cet égard, il souhaitera sans doute examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2009/4-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2009/3, qui contient le libellé exact des propositions d'amendement de nature juridique (annexe 1), ainsi que les propositions appelant des observations (annexe 2).

c) Phase III du processus de révision TIR – informatisation du régime TIR

21. Le Comité de gestion souhaitera peut-être être informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR.

Point 6. Application de la Convention

a) Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/93.

22. À sa quarante-cinquième session, le Comité de gestion a adopté la recommandation relative à l'indication du code SH dans le carnet TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/93, par. 28 et annexe II), qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008. Conformément à cette recommandation, le Comité de gestion devrait examiner son application dans un délai de douze mois, c'est-à-dire à compter du 1^{er} mai 2009. Les Parties contractantes ont été priées de communiquer au secrétariat tout renseignement relatif à la mise en œuvre de la recommandation. Conformément à cette demande, le Comité de gestion souhaitera peut-être procéder à un premier échange de vues sur les expériences acquises jusque-là dans ce domaine.

b) Commentaires adoptés par le WP.30

23. Le Comité de gestion souhaitera sans doute approuver le commentaire suivant concernant l'article 23, qui fait valoir que les autorités douanières ne devraient imposer une escorte que sur la base d'une évaluation du risque (ECE/TRANS/WP.30/240, par. 26):

«Escorte des véhicules routiers

Il ressort de l'article 23 que l'escorte douanière ne peut être prescrite que dans des cas exceptionnels où le respect de la législation douanière ne peut pas être garanti par d'autres moyens. Toute décision de prescrire une escorte douanière devrait être fondée sur une analyse de risque. En particulier, les autorités douanières devraient analyser le risque que le transporteur ne se présente pas avec le ou les véhicules routiers et les marchandises qu'ils contiennent au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) et que les

marchandises soient illégalement écoulées. Dans cette analyse, les autorités douanières devraient prendre en compte notamment les éléments suivants (dans tout ordre approprié):

- Informations sur les infractions à la législation douanière commises par le titulaire du carnet TIR ainsi que sur les cas antérieurs de retrait d'habilitation ou d'exclusion du régime TIR dont il a fait l'objet;
- Informations disponibles sur la renommée du transporteur;
- Montant des droits d'importation ou d'exportation et des taxes en jeu;
- Origine des marchandises et itinéraire suivi.

Au cas où il est prescrit une escorte douanière, et en particulier si aucune preuve écrite n'est fournie au transporteur, il est recommandé aux autorités douanières, à la demande du transporteur, de porter sur la souche n° 1 du carnet TIR, sous la rubrique 5 «Divers», le mot «Escorte», suivi d'une brève indication des raisons pour lesquelles cette mesure a été prescrite.

Conformément à la note explicative 0.1 f), les frais d'escorte devraient être limités au coût approximatif des services rendus et ne devraient pas constituer un moyen indirect de protection des produits nationaux, ou une taxe à caractère fiscal perçue sur les importations ou les exportations.».

24. Le Comité de gestion souhaitera également sans doute approuver le commentaire suivant concernant l'article 4 de la Convention (ECE/TRANS/WP.30/240, par. 28):

«Exonération de paiement ou de garantie supplémentaire des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation

Le principe de base du transit douanier réside dans l'exonération du paiement des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation pour les marchandises en transit, à condition que la garantie éventuellement exigée ait été constituée. Les marchandises transportées sous le régime TIR étant à tout moment couvertes par la garantie, conformément à l'article 3 b), aucun paiement de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, ni garantie d'aucune sorte, ne doit être exigé au cours d'un transport TIR par une Partie contractante concernée.».

Point 7. Bonnes pratiques

a) Application des articles 39 et 40 de la Convention

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/3/Rev.1.

25. À sa précédente session, le Comité de gestion a appris qu'un ensemble révisé de pratiques optimales en ce qui concerne l'application des articles 39 et 40 serait soumis à la TIRExB à la présente session. Dans ce contexte, le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/3/Rev.1.

b) Bonnes pratiques concernant l'utilisation du carnet TIR

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/8.

26. À sa précédente session, le Comité de gestion s'est félicité de l'exemple de bonnes pratiques concernant l'utilisation du carnet TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/8), établi par la TIRExB conformément au mandat qui lui avait été confié, et a souligné l'importance d'un tel document aussi bien pour les autorités douanières que pour les titulaires de carnets TIR. À l'issue d'un bref échange de vues, il a demandé aux Parties contractantes d'examiner cet exemple en détail et de faire parvenir au secrétariat leurs observations, le cas échéant, avant la prochaine session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/95, par. 31). Le Comité de gestion souhaitera sans doute être informé des observations reçues et réexaminer l'exemple de bonnes pratiques en question, en vue de l'incorporer dans la prochaine édition du Manuel TIR.

Point 8. Questions diverses

a) Date de la prochaine session

27. Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la quarante-huitième session du Comité de gestion se tienne le 1^{er} octobre 2009. Le Comité de gestion souhaitera peut-être confirmer la date de sa quarante-huitième session.

b) Restriction à la distribution des documents

28. Le Comité de gestion souhaitera peut-être décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

Point 9. Adoption du rapport⁵

29. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR, le Comité de gestion adoptera le rapport de sa quarante-septième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Étant donné les restrictions financières qui touchent actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption en fin de session.

⁵ La lecture du rapport aura lieu le 6 février 2009.